

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-091

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles**

89-2021-03-30-00008 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0305 portant suspension de classe - Migennes et Sens (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-30-00008

Arrêté PREF CAB SIDPC 2021 0305 portant  
suspension de classe - Migennes et Sens



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel de défense et  
de la protection civiles**

**Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2021-0305  
portant suspension de classes**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'un ou plusieurs élèves, de la classe de 3ème 6 du collège des Champs Plaisants de Sens situé 5, rue Colette 89100 SENS et de la classe de 5ème D du collège Jacques Prévert de Migennes, situé 6, rue Claude Debussy 89400 MIGENNES ont été dépistés positifs ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

SUR AVIS de Madame la déléguée de l'agence régionale de santé ;

SUR AVIS de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRETE

Article 1 : La classe de 3ème 6 du collège des Champs Plaisants de Sens situé 5, rue Colette 89100 SENS est suspendue jusqu'au 05 avril 2021 inclus.

La classe de 5ème D du collège Jacques Prévert de Migennes, situé 6, rue Claude Debussy 89400 MIGENNES est suspendue jusqu'au 06 avril 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame le maire de Sens, Monsieur le maire de Migennes, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 30 mars 2021

Le préfet,



Henri PREVOST

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*